

Re Naek

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en placement et les règles partiellement consolidées

et

Omer Naek

2025 OCRI 60

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section Québec)

Audience tenue le 17 novembre 2025

Décision rendue le 19 décembre 2025

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, François Gervais et Yves Ruest

Comparutions

Me Thomas Grenier, avocat de la mise en application

Me Laura Trépanier, avocate de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

Introduction

[1] Lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue le 12 août 2025, à laquelle toutes les parties ont participé, la formation d'instruction a été informée que :

- (i) L'intimé avait confirmé au personnel de la mise en application qu'il ne se présenterait pas à l'audience;
- (ii) La contravention 2 à l'exposé des allégations a été retirée d'un commun accord entre le personnel de la mise en application et l'intimé; et
- (iii) Le personnel de la mise en application et l'intimé se sont entendus sur une sanction commune.

[2] Suivant le mémoire préalable consignait l'entente conclue au cours de la conférence préparatoire :

- (i) Les parties acceptent comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations, sauf en ce qui a trait à la contravention 2;
- (ii) La formation d'instruction entendra les observations du personnel de la mise en application et des avocats de l'intimé au cours d'une audience sur les sanctions et les frais devant se tenir le 17 novembre 2025 et imposera par la suite les sanctions et frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

[3] Au début de l'audience, tenue le 17 novembre 2025, la formation d'instruction a réitéré qu'elle reconnaît comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations, sauf en ce qui a trait à la contravention 2, et a constaté l'absence de l'intimé à l'audience.

Contravention

[4] La contravention reconnue comme prouvée est la suivante: entre le mois de mai 2020 et le mois d'août 2021, l'intimé a effectué des transferts non autorisés et a détourné des fonds de trois de ses clients, contrairement à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**).

Faits pertinents

[5] Entre les mois précités, l'intimé a effectué des transferts non autorisés et détourné environ 204 000\$ (CAN) et 15 000\$ (US) des comptes de trois de ses clients.

[6] Les clients en question étaient soit des personnes âgées vulnérables ou décédées au moment où ces transferts non autorisés ou détournements ont été effectués.

[7] C'est par une série de manœuvres frauduleuses, y compris l'ouverture illicite de comptes de banque que l'intimé a effectué les transferts ou détournements de fonds au détriment de ses clients.

[8] L'intimé a été inscrit auprès de l'OCRI et de l'organisation qui l'a précédée, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) de septembre 2016 à novembre 2021.

[9] L'intimé n'est plus employé ou inscrit avec un membre de l'OCRI depuis novembre 2021.

Client TDT

[10] Plus précisément, le ou vers le 29 mai 2020, l'intimé a ouvert un compte de banque au nom de son client TDT, décédé à peine plus de deux mois auparavant. (le «**compte de banque frauduleux**»)

[11] Entre le 29 mai et le 22 juin 2020, l'intimé a procédé à trois transferts de fonds du compte de banque de TDT au compte de banque frauduleux, après avoir fait transiter ces fonds dans le compte de TDT auprès du courtier où l'intimé était inscrit. Le total des fonds ainsi détournés s'élevait à 60 000\$ (CAN).

[12] Le 29 juin 2020, l'intimé a retiré 5000\$ (CAN) du compte de banque frauduleux et 5000\$ (US) du compte en USD de TDT.

[13] Le ou vers le 14 juillet 2020, l'intimé a demandé et obtenu une traite bancaire de 20 000\$ (CAN) tirée sur le compte bancaire frauduleux, payable à un entrepreneur en construction duquel l'intimé et sa conjointe étaient en train d'acheter leur nouvelle maison.

Clients GV et JL

[14] GV et JL, un couple marié, ont tous deux ouvert des comptes de courtage auprès de l'intimé en octobre 2016 et en septembre 2020, respectivement.

[15] GV est né en 1929, et JL en 1923.

[16] GV est décédé le 11 septembre 2020.

[17] En août 2020, GV a remis à l'intimé deux chèques en blanc signés par GV aux fins de transférer des fonds à partir de son compte personnel et d'un compte conjoint, dans des comptes détenus auprès de la Banque TD.

[18] Plutôt que d'effectuer ces transferts, l'intimé a utilisé ces deux chèques pour payer au total 55 000\$ (CAN) à l'entrepreneur mentionné ci-dessus, le ou vers le 25 août 2020.

[19] Entre le 28 août 2020 et le 30 août 2021, l'intimé a effectué des transferts non autorisés de fonds dans les comptes de GV et de JL totalisant 125 000\$ (CAN) et 10 000\$ (US) et a ultimement détourné ces fonds à son avantage par des manœuvres frauduleuses, y compris l'ouverture par l'intimé de comptes de banque non autorisés au nom de JL et des paiements à des tiers envers qui il était endetté.

Sanctions conjointement recommandées

[20] L'avocat de la mise en application et celui de l'intimé ont fait des représentations sur les sanctions. D'un commun accord, les parties recommandent les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 100 000\$;

- (b) une remise de 59 151\$;
- (c) l'interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRI; et
- (d) des frais de 5000\$.

[21] La formation a le pouvoir, en vertu des Règles de l'OCRI (voir Règle 8210), d'imposer à l'intimé l'une ou plusieurs des sanctions qui y sont énumérées, y compris :

- (i) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000\$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne en raison de la contravention;
- (ii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque directement ou indirectement ou du droit d'accès à un marché;
- (iii) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une *personne réglementée*.

Lignes directrices

[22] Les lignes directrices sur les sanctions publiées par l'OCRI rappellent que cette dernière « réglemente les activités, les normes de pratique et les règles de conduite de ses courtiers membres et de leurs personnes réglementées dans le but d'accroître la protection des investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés et la confiance du public, tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers ».

[23] Les lignes directrices précisent que « les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

[24] Enfin, « les sanctions imposées doivent être semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires ».

[25] L'avocat de la mise en application nous a rappelé que contrairement aux principes applicables dans le cadre d'une entente de règlement, où les formations doivent soit accepter ou refuser une entente, nous conservons ici notre discrétion de modifier les sanctions, en imposant des sanctions soit plus sévères, soit moins sévères.

[26] Nous prenons bonne note de ce rappel mais tenons à préciser que nous sommes soucieux du respect des règles établies par la jurisprudence en matière de sanctions qui font l'objet d'une recommandation conjointe des parties dont celles énoncées dans l'arrêt *R c Cook* (1998) R.C.S. 597 :

Il n'y a pas de consensus au sujet du critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s'il y a lieu d'écarter une recommandation conjointe dans un cas donné. Quatre critères peuvent être appliqués : celui de la justesse, celui de la peine manifestement non indiquée, celui de l'intérêt public, et celui pour lequel on considère que le critère de la justesse et celui de l'intérêt public sont essentiellement le même. Le critère de l'intérêt public est celui que les juges du procès devraient appliquer. Selon ce critère, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. La présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Le critère de l'intérêt est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées.

[27] Au cours de nos délibérations, nous nous sommes posé la question à savoir si la sanction recommandée par les parties portant sur prohibition d'inscription était assez sévère, si l'intérêt public ne justifiait pas une *radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée* plutôt que l'interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRI.

[28] Vu les principes énoncés par la Cour Suprême du Canada dans *Cook* précité et considérant la grande majorité des sanctions de nature similaire à celles recommandées dans la présente instance que l'on retrouve dans les décisions antérieures portant sur des circonstances similaires, nous avons conclu, après avoir délibéré, que nous devrions accepter telles que recommandées les sanctions contre l'intimé.

[29] Citons, parmi les décisions portant sur des circonstances similaires soumises à notre formation, les suivantes :

(i) *Suppal (Re)*, 2014 OCRCVM 45 :

La formation d'instruction reconnaît toutefois que les décisions sur les sanctions devraient être conformes aux sanctions imposées par d'autres formations dans des circonstances similaires.

(ii) *Au-Young (Re)*, 2024 CIRO 3:

In 2018 and 2019, the Respondent misappropriated moneys from two clients' accounts, in the amounts of 45 000 US dollars. He used falsified letters of direction from the clients instructing his firm to issue a third-party cheque to Vancouver Bullion & Currency Exchange, where he then had the money transferred into his own bank account.

The parties agreed to the following sanctions and costs:

1. Permanent ban from registration in any capacity with the Corporation,
2. Fine of 125 000\$; and
3. Cost of 7,500\$.

Two of the contraventions were extremely serious: the Respondent misappropriated the funds of two different clients, on two separate occasions. The sums of money were significant (\$30 000 and \$45 000). As was stated in *Re Rutledge* 2022 IIROC 36, at para 36, "misappropriation of client funds is among the most serious misconduct a registrant can engage in. It goes to the very heart of the trust clients put in registrants and their firms." Similarly, in this case, misappropriating client funds is at the highest of seriousness; it goes to the very heart of the trust that clients place in registrants and their firms, and it clearly harms the integrity and reputation of the capital markets. (Factor 5 and 6).

The Respondent attempted to obtain a financial benefit from the misconduct (Factor 9).

We conclude that the permanent ban is appropriate in this case, in the light of the very serious matter of misappropriations of funds at two different times from two different clients, and the clear indication that the Respondent is not to be trusted. The Sanction Guidelines require a permanent ban to be considered in such circumstances. It seems necessary here not only because of the misappropriations but also because of the totality of the misconduct.

(iii) *Rutledge (Re)*, 2022 OCRCVM 36 :

Le détournement de fonds de clients compte parmi les fautes les plus graves que puisse commettre une personne inscrite. Cette conduite nuit directement à la confiance que les clients accordent aux personnes inscrites et aux sociétés pour lesquelles elles travaillent. À ce titre, elle porte également préjudice à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers. La formation d'instruction souscrit à la position exposée dans l'affaire *Re Mc Carthy*, précitée, au paragraphe 1 :

Dans un secteur qui repose sur le principe fondamental de la confiance, un vol représente le rejet de la valeur la plus élémentaire du secteur.

(iv) *McCarthy (Re)*, 2021 OCRCVM 33 :

Dans cette affaire, les contraventions reprochées à l'intimé s'échelonnaient sur une période plus longue que dans la présente instance. L'intimée avait falsifié des signatures et s'était

approprié des fonds des comptes de ses clients au cours de la période allant de 2006 à 2019. La formation a rappelé les principes et facteurs suivants :

Les sanctions doivent être suffisamment importantes pour empêcher et décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive similaire dans l'avenir.

Les sanctions doivent être suffisamment importantes pour dissuader les autres personnes inscrites d'avoir une conduite fautive similaire.

Les sanctions doivent renforcer la confiance du public envers le système de réglementation des valeurs mobilières, ainsi que la capacité de l'OCRCVM de protéger le public investisseur et de renforcer l'intégrité des marchés.

Le but premier des sanctions est la prévention et non la punition.

Les sanctions imposées doivent être semblables à celles qui ont été imposées à d'autres intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

Les Lignes directrices sur les sanctions servent aux fins d'orientation et la formation conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère comme appropriées.

Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimée ne tire aucun profit de sa conduite fautive.

Il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :

- il y a eu un préjudice considérable au public investisseur ou une atteinte à l'intégrité du marché;
- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire que l'on ne pourra faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agrir avec honnêteté dans l'avenir.

Les facteurs importants à prendre en compte sont les suivants :

- la conduite était préméditée, elle était intentionnelle et elle comportait des éléments d'activité quasi criminelle;

La décision de la formation dans *McCarthy* a été la suivante :

- radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- radiation permanente d'emploi à titre quelconque en tant que personne réglementée;
- amende de 950 000\$.

(v) *Kumar (Re)*, 2015 OCRCVM33 :

Dans l'entente de règlement, M. Kumar a reconnu les contraventions suivantes à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres :

- a) Au cours de la période allant de février 2013 à avril 2014, l'intimé a effectué une utilisation abusive de 1 450 980\$ de fonds de clients en les transférant des comptes de courtage de quatre clients dans son propre compte de courtage personnel sans le consentement ou l'autorisation des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

À notre avis, l'interdiction permanente est appropriée et ne dépasse pas les limites du raisonnable. L'intimé a eu une conduite trompeuse répétée et intentionnelle. Il a trahi la

confiance que ses clients, son employeur et le secteur des valeurs mobilières ont mise en lui. Dans ces circonstances, l'interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM a été reconnu dans la jurisprudence comme la sanction appropriée.

L'interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM est également raisonnable en fonction des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Clairement, le détournement répété et intentionnel des fonds de clients place cette conduite parmi les conduites les plus graves mentionnées dans les principes de détermination des sanctions et les facteurs clés. La section 6 des principes de détermination des sanctions indique que la formation d'instruction peut envisager l'interdiction permanente dans les cas où les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières, où la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle et où il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients. Chacun de ces éléments se retrouve en l'espèce, la conduite de l'intimé par laquelle il a détourné à plusieurs reprises les fonds de clients ayant violé le principe fondamental de la confiance sur lequel repose le secteur des valeurs mobilières.

En conséquence, à notre avis, la partie des sanctions proposées portant sur l'interdiction permanente pour l'intimé d'être un représentant inscrit auprès de l'OCRCVM doit être acceptée.

(vi) *Ramsay (Re)*, 2013 OCRCVM 41:

Compte tenu de la gravité des infractions, en particulier du détournement de fonds au détriment de clients vulnérables et ayant besoin d'assistance, et en l'absence de tout facteur atténuant qui pourrait nous persuader d'atténuer les sanctions normales qu'appellent ces infractions, nous imposons sans hésiter à l'intimée une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM. Abstraction faite de l'incidence que cette sanction pourrait avoir sur l'intimée, nous espérons sûrement que cette sanction dissuadera ceux qui pourraient être tentés de commettre une faute similaire, ou être disposés à commettre une faute similaire, qui jette le discrédit sur la réputation et l'intégrité des marchés financiers.

Conformément aux dispositions du paragraphe 33 (2) de la Règle 20, nous imposons donc les sanctions suivantes à l'intimée :

- (1) une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM;
- (2) une amende de 200 000\$, comprenant tous les montants dont l'OCRCVM a demandé la remise, étant donné que la remise constitue une sanction, non une restitution.

(vii) *Rao (Re)*, 2011 OCRCVM 12 :

La formation accepte la recommandation conjointe de règlement des avocats exposée dans l'entente de règlement datée du 21 janvier 2011, comportant les deux éléments suivants :

- (a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende globale de 270 000\$. L'intimée convient également de payer à l'OCRCVM une somme de 15 000\$ au titre des frais.

L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de mai à novembre 2008 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a détourné des fonds de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

(viii) *Stonenburg (Re)*, 2010 OCRCVM 556 :

Ainsi qu'il est exposé dans l'avis d'audience, daté du 10 mai 2010, il est allégué par l'OCRCVM que l'intimé a commis les contraventions suivantes :

1. En septembre 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était alors représentant inscrit de Corporation Canaccord Capital, aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant environ 150 000\$ des comptes de deux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
2. D'août 2007 à mai 2009 ou vers cette période, lorsqu'il était employé et, ultérieurement représentant inscrit de yourCFO Advisory Group Inc., l'intimé aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant plus de 200 000\$ des comptes d'environ 11 clients, en contravention de l'Article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

Dans l'examen des autres sanctions demandées, nous avons pris en compte la protection du public investisseur, l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la dissuasion générale, la protection de la qualité de membre de l'ACCOVAM/OCRCVM et la protection de l'intégrité du processus de mise en application de l'ACCOVAM/OCRCVM. De plus, la formation a pris en compte les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et a consulté cinq décisions connexes reproduites par l'avocate dans le mémoire sur les sanctions de l'OCRCVM (pièce 3).

La formation reconnaît qu'il s'agit d'allégations graves. Nous ne savons pas si l'intimé apprécie vraiment la portée de ses activités illégitimes. Nous sommes aussi préoccupés de l'atteinte qui peut être portée à l'intégrité des marchés financiers. Les sanctions imposées doivent dissuader les personnes qui seraient tentées d'agir de manière similaire.

De l'avis de la formation, les actes de l'intimé peuvent être considérés comme constituant un cas très grave de faux. Sur le fondement de toutes ces considérations, les sanctions proposées par l'avocate sont appropriées et correctes. En fin de compte, le conseil impose les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente à l'intimé d'exercer une activité reliée aux valeurs mobilières à un titre quelconque, pendant qu'il est employé par un membre de l'ACCOVAM (OCRCVM) ou qu'il a des liens avec un tel membre;
- (b) une amende de 425 000\$
- (c) des frais de 30 000\$.

Sanctions imposées

[30] En résumé, il ressort des décisions précitées que détourner des fonds ne constitue pas une simple faute contractuelle ou civile, mais une violation intrinsèque des devoirs fondamentaux résultant de la relation de confiance. Tel détournement doit être considéré comme un indicateur d'inaptitude morale permanente.

[31] Pour toutes ces raisons, nous imposons donc les sanctions suivantes à l'intimé :

- (i) amende de 100 000\$;
- (ii) remise de 59 153\$;
- (iii) l'interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRI; et
- (iv) frais de 5000\$.

FAIT à Montréal le 19 décembre 2025.

«Michel Brunet» _____
Michel Brunet, président

«François Gervais» _____
François Gervais

«Yves Ruest» _____
Yves Ruest

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*